



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société SCIERIE VERSTRAETE à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly Arrêté préfectoral de fermeture administrative

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 mettant en demeure la SCIERIE VERSTRAETE de régulariser sa situation administrative concernant l'exploitation d'installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration, délivré le 17 février 2006, à la société VERSTRAETE pour l'exploitation d'une scierie de bois sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courrier du 5 mars 2019, afin de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 mars 2019 ;

Vu le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées du 5 avril 2019 établi à l'issue de l'instruction du dossier précité ;

Vu la lettre de demande de compléments du 5 avril 2019 établie à l'issue de l'instruction du dossier précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 27 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, au cours de la visite d'inspection du 28 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020 transmis à l'exploitant par courriel du 10 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 mars 2020 transmis à l'exploitant par courriel du 10 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2020 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 août 2020, porté à la connaissance de l'exploitant le 19 août 2020 et l'informant de la décision de fermeture susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L. 171-7-II susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'au cours des visites d'inspections du 24 novembre 2016 et du 20 mars 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société SCIERIE VERSTRAETE exploitait sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ateliers où l'on travaille le bois), sans disposer de l'enregistrement préfectoral préalable ;

Considérant que l'exploitant a déposé, par courrier du 5 mars 2019, un dossier de demande de régularisation administrative ;

Considérant que ce dossier a été jugé irrégulier sur le fond au regard des dispositions de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a été invité, par l'inspection des installations classées, par courrier du 5 avril 2019, à transmettre des éléments complémentaires, sous un délai de 2 mois ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des compléments demandés par courrier du 5 avril 2019, l'exploitant a été mis en demeure le 3 décembre 2019 de régulariser sa situation administrative soit :

*« - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 permettant de répondre aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-8 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. »*

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du site du 28 janvier 2020, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, des compléments à son dossier de demande de régularisation administrative du 5 mars 2019 ;

Considérant que dans son rapport du 10 mars 2020 précité, l'inspection des installations classées a souligné que les éléments du dossier complété faisaient apparaître la persistance d'irrégularités, en particulier sur les points suivants :

- les installations présentes sur le site, dans les zones à atmosphère explosive identifiées par l'exploitant, ne sont pas conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. L'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 n'est donc pas respecté et l'exploitant n'a proposé aucun aménagement associé ;

- les éléments complémentaires transmis par l'exploitant ne permettent pas de statuer sur la conformité des installations électriques de son site et donc sur le respect des dispositions l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité ;

- les sciures et poussières sont recueillies au niveau d'un silo situé à l'extérieur du site, situé dans une zone à atmosphère explosive. L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 n'est donc pas respecté et l'exploitant n'a proposé aucun aménagement associé ;

- il n'y a pas de protection contre les impacts directs de la foudre pour 3 zones (bâtiments, stockages/bureaux et stockages extérieurs). L'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 n'est donc pas respecté et l'exploitant n'a proposé aucun aménagement associé ;

- il n'y a pas de dispositifs de détection de fumée sur le site. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 n'est donc pas respecté et l'exploitant n'a proposé aucun aménagement associé ;

- il n'y a pas de dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures sur 7 machines présentes sur le site. L'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 n'est donc pas respecté et l'exploitant n'a proposé aucun aménagement associé ;

- l'exploitant n'a pas justifié de la suffisance des capacités financières de son entreprise pour faire face à ses obligations environnementales, tel que prévu par l'article R. 512-46-4-7° de code de l'environnement.

Considérant que l'exploitant a été invité, par courrier du 10 mars 2020, à transmettre, sous un délai d'un mois, l'ensemble des compléments nécessaires permettant de répondre aux irrégularités mentionnées dans le rapport du 10 mars 2020 précité ;

Considérant que l'exploitant n'a apporté aucun élément complémentaire permettant de régulariser sa situation administrative dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 et par courrier du 10 mars 2020 ;

Considérant, par conséquent, qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société SCIERIE VERSTRAETE en situation irrégulière, et notamment la sécurité en cas d'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société SCIERIE VERSTRAETE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-II du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SCIERIE VERSTRAETE sur la zone industrielle du Gros Jacques à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 3 décembre 2019, sont fermées.

Article 2 – Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre en état son site en réalisant notamment les opérations suivantes :

- évacuation des produits dangereux dans des filières dûment autorisées ;
- mise en place et/ou maintien des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3 – Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

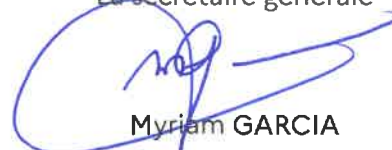
Article 4. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6. – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SCIERIE VERSTRAETE.

Amiens le 09 SEP. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA